

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---:---:---:---:---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---:---:---:---:---

DECRET N° 77-16 du 21 Janvier 1977

portant additif au décret n° 459/PR/MFPT du 30 novembre 1966 fixant la liste des Grandes Ecoles d'Administration agréées par l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU l'Ordonnance n° 72-23 du 24 juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique du Bénin ;
 - VU le Décret n° 72-186 du 24 juillet 1972 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Bénin ;
 - VU le Décret n° 61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs ;
 - VU le Décret n° 459/PR/MFPT du 30 novembre 1966 fixant la liste des Grandes Ecoles d'Administration agréées par l'Etat ;
 - SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ;
 - SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.— En application de l'article 66 du décret n° 61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs, le décret n° 459/PR/MFPT du 30 novembre 1966 fixant la liste des Grandes Ecoles d'Administration agréées par l'Etat Béninois est complétée comme suit :

- 9° : Ecole Nationale des Impôts de Clermont-Ferrand
- 10° : Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris
- 11° : Ecole Nationale des Douanes de Neuilly
- 12° : Ecole Supérieure des Transports de Paris

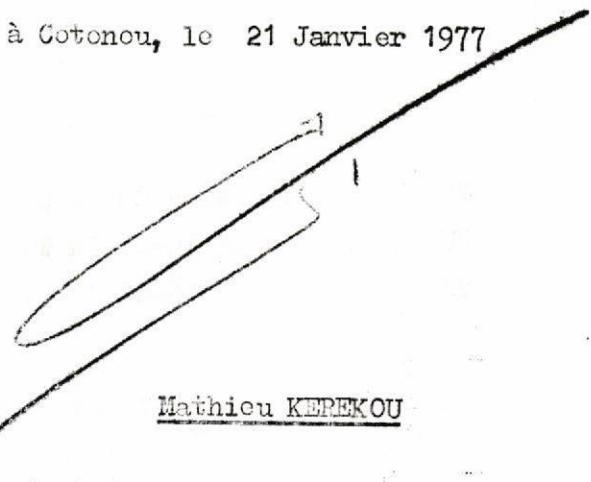
Article 2.— La présente liste pourra être complétée en tant que de besoin.

.../...

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 Janvier 1977

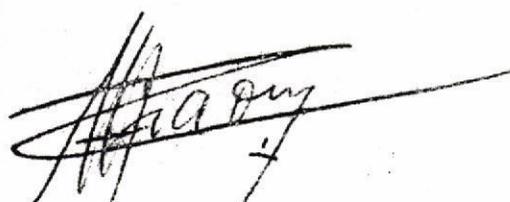
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique,
et du Travail,

Le Ministre des Enseignements Technique
et Supérieur,

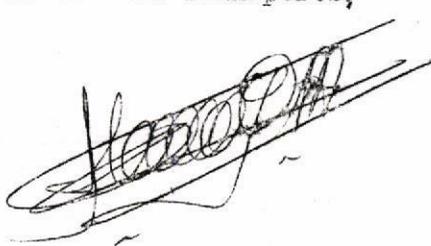


Adolphe BIAOU



Augustin HONVOH

Le Ministre des Transports,



Léopold AHOUÉYA

Ampliations : PR 10 CS 6 CNR 4 SPD 2 SGG 4 MFPT-METS-MT 15 autres Ministères 12
DPE-DGAJL-INSAE 6 I.E.A.A. 4 I.E.F. 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN 2 UNB-FSJEP 10
JORPB 1.- DPE au MFPT 10 - DCF-Solde-DB 6 Trésor 4 DI 4